

GE_GERICHTE A/4366/2022 vom 28. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4366_2022

FR: GE_GERICHTE A/4366/2022 du 28 février 2023

IT: GE_GERICHTE A/4366/2022 del 28 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 15 al. 1bis let. d de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 - AIMP - L 6 05 ; art. 3 al. 1 de la loi autorisant le Conseil d'État à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 - L-AIMP - L 6 05.0 ; art. 55 let. c et 56 al. 1 RMP).

E. 2

La recourante sollicite des mesures d'instruction, à savoir la production de documents et la « fixation de débats ».

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 2.3). Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 3.1.1).

E. 2.2

La recourante demande la production de « tout document attestant que [le pouvoir adjudicateur] avait interpellé la recourante à la suite des clarifications du 28 novembre 2022 », ainsi qu'après ses déclarations dans le formulaire relatif au degré de compréhension du cahier des charges. Or, il n'est pas contesté par le pouvoir adjudicateur qu'il ne l'a interpellé ni après l'envoi, par la société, de la deuxième demande de clarification dûment complétée, ni à propos du « formulaire relatif au degré de compréhension du cahier des charges ». La recourante n'a par ailleurs pas droit à des débats, conformément à l'art. 41 LPA. Elle n'indique par ailleurs pas ce que ceux-ci pourraient apporter de plus à l'instruction de la présente cause qu'elle n'aurait pas eu l'occasion d'exprimer dans son recours, sa réplique sur effet suspensif, sa réplique au fond ainsi que par les pièces qu'elle a produites. La chambre de céans étant en possession d'un dossier complet, en état d'être jugé, il ne sera pas donné suite à la demande d'actes d'instruction.

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue sous deux aspects : la motivation insuffisante de la décision et l'absence d'interpellation avant la décision

d'exclusion.![endif]>![if>

E. 3.1

La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droits constitutionnels a déduit du droit d'être entendu le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 V 557 consid. 3.2.1). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 II 154 consid. 4.2). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; 143 III 65 consid. 5.2).![endif]>![if> La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_31/2021 du 16 juillet 2021 consid. 2..). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 3.1) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_31/2021 du 16 juillet 2021 consid. 2.1). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/949/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5b et les références citées). En matière de marchés publics, cette obligation se manifeste par le devoir qu'a l'autorité d'indiquer au soumissionnaire évincé les raisons du rejet de son offre (Jean-Baptiste ZUFFEREY/Corinne MAILLARD/Nicolas MICHEL, *Le droit des marchés publics*, 2002, p. 256). L'autorité n'a pas à attirer spécialement l'attention des parties sur les faits décisifs qui leur sont connus et qui fonderont la décision, ni sur l'argumentation juridique future de cette décision ou sur son appréciation juridique des faits allégués (Benoît BOVAY, *Procédure administrative*, 2015, p. 269). Le Tribunal fédéral a jugé que la garantie constitutionnelle de l'interdiction du formalisme excessif n'oblige pas le pouvoir adjudicateur à interpellé un soumissionnaire en présence d'une offre défailante (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2010 du 30 avril 2010 consid. 6.5).

E. 3.2

En l'espèce, la décision précise que l'offre n'est pas conforme au cahier des charges, en raison du non-respect du choix des matériaux demandés. Cette motivation est certes succincte, mais est suffisante au vu de la jurisprudence en matière de marchés publics. Elle n'a par ailleurs pas empêché la recourante d'interjeter recours de façon motivée. Enfin, même à considérer que le pouvoir adjudicateur n'aurait pas suffisamment motivé sa décision, cette informalité a pu être réparée dans le cadre de la procédure de recours.![endif]>![if> De même, le pouvoir adjudicateur a interpellé la recourante et a sollicité des clarifications quant aux matériaux proposés. Il a ainsi donné l'occasion à la société de préciser ce point. Il n'avait aucune obligation de l'interpeller une seconde fois avant de rendre la décision d'exclusion. Le droit d'être entendue de la recourante n'a pas été violé.

E. 4

La recourante conteste que les conditions de l'art. 42 al. 1 let. a RMP soient remplies.

E. 4.1

L'offre est écartée d'office lorsque le soumissionnaire a rendu une offre tardive, incomplète ou non conforme aux exigences ou au cahier des charges ou ne répond pas ou plus aux conditions pour être admis à soumissionner (art. 42 al. 1 let. a et b RMP). Les offres écartées ne sont pas évaluées. L'autorité adjudicatrice rend alors une décision d'exclusion motivée (art. 42 al. 3 RMP).

E. 4.2

Le droit des marchés publics est formaliste, ce que la chambre administrative a rappelé à plusieurs reprises (ATA/243/2020 du 3 mars 2020 consid. 4d ; ATA/970/2019 du 4 juin 2019 et les références citées), notamment lorsqu'elle a confirmé des décisions d'exclusion d'offres fondées sur la non-production des attestations requises dans l'appel d'offres au titre de condition de participation à la procédure de soumission (ATA/188/2021 du 23 février 2021 consid. 5 ; ATA/1208/2020 du 1^{er} décembre 2020 consid. 5). L'autorité adjudicatrice doit procéder à l'examen de la recevabilité des offres et à leur évaluation dans le respect de ce formalisme, qui permet de protéger notamment le principe d'intangibilité des offres remises et le respect du principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires garanti par l'art. 16 al. 2 RMP (ATA/1300/2018 précité consid. 3b ; ATA/1446/2017 du 31 octobre 2017 et les références citées). Le respect de ce formalisme est nécessaire pour concrétiser l'obligation d'assurer l'égalité de traitement entre soumissionnaires dans la phase d'examen de la recevabilité des offres et de leur évaluation. La conformité au droit de cette approche formaliste a été confirmée par le Tribunal fédéral (ATA/102/2010 du 16 février 2010, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2010 du 30 avril 2010 consid. 6.4). Toutefois, l'interdiction du formalisme excessif, tirée de l'art. 29 Cst. interdit d'exclure une offre présentant une informalité de peu de gravité ou affectée d'un vice qui ne compromet pas sérieusement l'objectif visé par la prescription formelle violée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2010 du 30 avril 2010 consid. 6.1). Ainsi, des erreurs évidentes de calcul et d'écriture peuvent être rectifiées (art. 39 al. 2 RMP) et des explications peuvent être demandées aux soumissionnaires (art. 40 et 41 RMP). Le principe d'intangibilité des offres remises et le respect du principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires impliquent de ne procéder à ce type de questionnement que de manière restrictive. À cet égard, l'autorité adjudicatrice dispose d'un certain pouvoir d'appréciation quant au degré de sévérité dont elle désire faire preuve dans le traitement des offres (ATA/384/2018 du 24 avril 2018 ; ATA/490/2017 du 2 mai 2017 et les références citées). L'interdiction du formalisme excessif ne l'oblige cependant pas à interpellier un soumissionnaire en présence d'une offre défailante (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2010 précité consid. 6.5).

E. 4.3

Ces principes valent notamment pour la phase d'examen de la recevabilité des soumissions, lors de laquelle l'autorité adjudicatrice examine si les offres présentées remplissent les conditions formelles pour participer à la procédure d'évaluation et il est exclu d'autoriser un soumissionnaire à modifier la présentation de son offre, à y apporter des compléments ou à transmettre de nouveaux documents (ATA/1446/2017 précité ; ATA/490/2017 précité et

les références citées). ![/endif]>![if>

E. 4.4

L'appel d'offres est une décision sujette à recours (art. 15 al. 1bis let. a AIMP ; 55 let. a RMP). Le soumissionnaire qui entend contester les conditions de l'appel d'offres doit le faire, pour des raisons de bonne foi, dans le cadre de l'appel d'offres et non plus au moment de la décision d'adjudication, sans quoi il est forclos (ATF 130 I 241 consid. 4.2 ; 125 I 203 consid. 3a ; ATA/588/2018 du 12 juin 2018 consid. 3d et les références cités).![/endif]>![if>

E. 4.5

En l'espèce, la recourante a proposé, pour les CFC 221.3 et 221.4, des fenêtres en aluminium. Elle a confirmé ce choix à la suite de l'interpellation de l'autorité intimée, dans le formulaire de clarification du 28 novembre 2022. La recourante a détaillé, dans son offre puis dans le formulaire précité, ce qu'elle considérait être les avantages de l'aluminium sur l'acier, notamment son caractère plus écologique, une esthétique identique, des statiques et fonctionnalités comparables, des réparations futures plus faciles, et des prix plus bas. Elle a confirmé proposer de l'aluminium pour l'entier du projet. Ce faisant elle n'a pas respecté l'exigence de soumettre une offre pour des fenêtres en acier pour le CFC 221.3.

![/endif]>![if> La recourante invoque le caractère bénin de la différence. Elle ne peut être suivie. Cette caractéristique était mentionnée clairement dans le dossier d'appel d'offres du marché. Elle était détaillée sur plusieurs pages dans le cahier d'appel d'offres, dans deux chapitres distincts, soit les pages 25 à 40 avec l'intitulé CFC 221.3 et pages 41 à 49 avec la mention en haut de page 221.4. Les titres des deux CFC comportent la précision du matériau. Ainsi, la mention de l'acier est faite en page 25, en gras, en guise de titre, puis sous les références 041.100, en page 31, qui décrit, en trois lignes, le « système de fenêtre », soit « fenêtre en acier ; profilé type Forster ou similaire ; Bâtiment E2 ». Aucun « R » n'est mentionné à côté de ces précisions. Il n'y a pas non plus de ligne avec pointillés, ce qui implique qu'aucune variable n'est ouverte. Le matériau des fenêtres était en conséquence un critère important du marché concerné. La recourante allègue que l'appel d'offres n'était pas clair, notamment en indiquant « les produits et systèmes mentionnés dans le descriptif sont des propositions. L'entrepreneur a le droit de proposer un produit différent, à condition qu'il soit similaire et qu'il ait des prestations équivalentes ». Cette phrase ne porte toutefois pas à confusion, ne faisant pas mention de variation dans les matériaux. Autre est la question de l'annexe K2+ qui indique, au point 3.16 « variante d'offre de la part du soumissionnaire », qu'« une variante d'offre est admise, en plus de l'offre de base, mais pas obligatoire. Le soumissionnaire peut donc proposer, [notamment], une variante sur les produits, matériaux et/ou fournitures décrits dans le cahier des charges (proposition d'un autre produit, matériau et/ou fourniture) ». Toutefois, ce point traite des variantes. Celles-ci étaient admises, ce que la publication sur le site simap.ch mentionnait. Conformément au point 3.16, elles étaient toutefois conditionnées au dépôt d'une « offre de base ». Le second point du même article précise qu'une variante n'était prise en considération que si une offre de base avait été déposée conformément aux exigences du cahier des charges et que l'offre de base était recevable. Or, la recourante n'a proposé, pour le CFC 221.3, que des fenêtres en aluminium, sans faire de proposition de base. De surcroît, contrairement à ce qu'elle soutient, l'autorité intimée n'indique pas que l'annexe R1 ait été manquante. Celle-ci en critique la lisibilité et la clarté. Il est à ce titre exact que les prix relatifs à une variante ne ressortent pas clairement de cette pièce. Ce terme n'est pas mentionné dans le document et seuls des intitulés du type « Fenêtres 1 », « Fenêtres 2 » ou « Porte 1 » sont indiqués avec la

mention d'un prix global. De même, l'annexe R20 relative à la « liste du matériel proposé » renvoie aux annexes fournies avec la mention « étant donné que l'aluminium utilisé en Suisse est recyclé à 99,8 % et qu'il nécessite moins d'énergie pour la refonte que l'acier, il serait idéal pour ce genre de projet car les exigences statiques fonctionnent et que l'empreinte carbone est diminuée ». Il ne ressort en conséquence pas de ces pièces une offre claire, complète, conforme et recevable pour une variante. Son offre ne répond en conséquence pas aux exigences du cahier des charges. La recourante a d'ailleurs relevé, dans l'annexe R14 « degré de compréhension du cahier des charges » que « le choix des matériaux (les conditions générales stipulent que nous pouvons choisir les matériaux (aluminium/acier) et la soumission décrit quelque chose qui peut être interprété comme nous le voulons) ». Elle était en conséquence consciente du problème en déposant son offre. Or, elle n'est pas autorisée à ne se prévaloir d'une mauvaise compréhension du cahier des charges, voire à reprocher à l'autorité intimée des contradictions intrinsèques à celui-ci ou la possibilité de l'interpréter différemment, qu'après l'adjudication. Conformément à la jurisprudence et au principe de la bonne foi, il lui appartenait de faire recours contre l'appel d'offres, ce qu'elle n'a pas fait. Elle aurait par ailleurs dû, à tout le moins, poser une question dans le délai au 10 février 2022, ce qu'elle n'allègue pas avoir fait. Le grief de violation de l'art. 42 al. 1 let. a RMP sera rejeté.

E. 5

La recourante invoque une violation du principe de la bonne foi à deux égards. L'appel d'offre ne contiendrait aucune restriction quant aux matériaux pour les travaux litigieux et les principes d'économicité (art. 43 al. 3 1^{ère} phrase RMP) et du respect de l'environnement (art. 43 al. 3 2^{ème} phrase RMP) n'auraient pas été respectés.!

E. 5.1

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst. exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_266/2020 du 27 mai 2020 ; 1C_173/2017 du 31 mars 2017 consid. 2.3). En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; 129 I 161 consid. 4).

E. 5.2

Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix. Outre le prix, les critères suivants peuvent notamment être pris en considération : la qualité, les délais, l'adéquation aux besoins, le service après-vente, l'esthétique, l'organisation, le respect de l'environnement (art. 43 al. 3 RMP).

E. 5.3

Conformément aux considérants qui précèdent, l'appel d'offres est clair quant aux matériaux exigés, respectivement, pour les CFC 221.3 et 221.4. Il ne peut être reproché au pouvoir adjudicateur un comportement contraire au principe de la bonne foi. Par ailleurs, l'art. 43 RMP traite des critères d'adjudication, non applicables en l'espèce, l'offre de la recourante n'ayant pas été évaluée en application de l'art. 42 al. 3 RMP. Le recours sera rejeté. Le présent arrêt rend sans objet la requête en octroi de l'effet suspensif au recours.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.